



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5922

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)

Date de dépôt : 22-09-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-09-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-09-2008	Déposé	5922/00	<u>3</u>
23-09-2008	Avis du Conseil d'Etat (23.9.2008)	5922/01	<u>10</u>
24-09-2008	Avis de la Conférence des Présidents (24-09-2008)	5922/03	<u>13</u>
24-09-2008	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement (24.9.2008) 2) Dépêche du Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec l [...]	5922/02	<u>16</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°147 en page 2134	5922	<u>21</u>

5922/00

N° 5922

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

* * *

(Dépôt: le 22.9.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (22.9.2008).....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Dépêche du Vice-Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (22.9.2008)	5

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.9.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 19 septembre 2008 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie par l'envoi de deux membres de la Police Grand-ducale. Le déploiement de l'EUMM Georgia commencera en septembre 2008 et la phase opérationnelle débutera le 1er octobre 2008 au plus tard. Il est prévu de détacher ces deux membres de la Police Grand-ducale pour une période allant du 23 septembre 2008 au 31 janvier 2009.

Une participation active à cette mission permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation, à la normalisation et à l'instauration d'un climat de confiance en Géorgie et contribuera également à la formation d'une politique européenne en faveur d'une solution politique durable pour la Géorgie.

Monsieur le Ministre délégué aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des membres de la Police Grand-ducale prévue pour le 23 septembre 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNKER

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du [19 septembre 2008] et après consultation le [22 septembre 2008] de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

[Notre Conseil d'Etat entendu];

[De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;]

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le Luxembourg participera à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) du 23 septembre 2008 au 31 janvier 2009.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission d'observation EUMM Georgia sont désignés par le Ministre de la Justice sur avis du Directeur général de la Police.

Art. 4. La mission des membres de la Police grand-ducale consistera à faire part d'une équipe sur le terrain, accomplissant des tâches d'observation et assurant les fonctions nécessaires de soutien à la mission.

Art. 5. Pour la durée de sa mission, les membres de la Police grand-ducale restent entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 8. Les membres de la Police grand-ducale ont droit à des indemnités à la charge de la mission EUMM Georgia, conformément aux dispositions de l'Action commune 2008/736/PESC du Conseil et de la fiche financière y relative.

Art. 9. Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 10. Les membres de la Police grand-ducale peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 11. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre délégué aux Affaires étrangères
et à l'Immigration,
Nicolas SCHMIT*

(...), le (...) 2008

HENRI

*Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du projet de règlement grand-ducal présenté pour avis consiste à décider de la participation de deux membres de la Police grand-ducale à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia). Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Mission EUMM Georgia – historique et base légale

Le 1er septembre 2008, le Conseil européen s'est déclaré gravement préoccupé par le conflit ouvert qui a éclaté en Géorgie et a indiqué que l'Union européenne (UE) était prête à s'engager pour soutenir tous les efforts en vue d'une solution pacifique et durable dudit conflit. Le Conseil européen a rappelé qu'une solution pacifique et durable des conflits en Géorgie doit être fondée sur le plein respect des principes d'indépendance, de souveraineté et d'intégrité territoriale reconnus par le droit international, l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

L'accord en six points obtenu le 12 août 2008 sur la base des efforts de médiation de l'Union européenne, complété par l'accord dégagé le 8 septembre 2008 aux fins de sa mise en oeuvre, reste la base du processus de stabilisation.

Le 2 septembre 2008, une mission exploratoire a été déployée en Géorgie et est devenue opérationnelle afin de recueillir des informations pertinentes et de préparer une éventuelle mission civile relevant de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Il convient, dans ce contexte, de tenir pleinement compte des mandats de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des Nations unies, actuellement présentes en Géorgie, et d'agir en complémentarité avec ces mandats.

Le 3 septembre 2008, le Conseil a approuvé une mesure préparatoire en vue d'une éventuelle future mission PESD en Géorgie. Dans une lettre datée du 11 septembre 2008, le gouvernement de la Géorgie a invité l'Union européenne à déployer une mission PESD d'observation civile en Géorgie.

Le Conseil Affaires générales a adopté, le 15 septembre 2008, l'Action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Géorgie. Le déploiement de l'EUMM Georgia s'effectue par étapes; il commencera en septembre 2008 et la phase opérationnelle débutera le 1er octobre 2008 au plus tard.

La Mission EUMM Georgia

L'EUMM Georgia assure une observation civile des actions des parties, y compris du respect intégral à travers la Géorgie de l'accord en six points et des mesures d'application arrêtées par la suite; elle agit en étroite coordination avec les partenaires, en particulier les Nations unies (NU) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et en cohérence avec d'autres activités de l'Union européenne, afin de contribuer à la stabilisation, à la normalisation et à l'instauration d'un climat de confiance, et contribue également à la formation d'une politique européenne en faveur d'une solution politique durable pour la Géorgie.

La mission a pour objectifs spécifiques:

- de contribuer à la stabilité à long terme à travers la Géorgie et la région limitrophe;
- à court terme, la stabilisation de la situation avec un risque réduit de reprise des hostilités, dans le respect intégral de l'accord en six points et des mesures d'application arrêtées par la suite.

Aux fins de l'accomplissement de la mission, les tâches de l'EUMM Georgia seront les suivantes:

1. Stabilisation: surveiller, analyser et rendre compte de la situation ayant trait au processus de stabilisation, en s'attachant au respect intégral de l'accord en six points, y compris le retrait des troupes, à la liberté de mouvement et aux actions d'éléments perturbateurs, ainsi qu'aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.
2. Normalisation: surveiller, analyser et rendre compte de la situation ayant trait au processus de normalisation en matière de gouvernance civile, en mettant l'accent sur l'Etat de droit, des structures répressives efficaces et un degré d'ordre public satisfaisant. La mission surveillera également la sécurité des liaisons dans le domaine des transports, des infrastructures énergétiques et des services collectifs, ainsi que les aspects politiques et relatifs à la sécurité du retour des déplacés internes et des réfugiés.
3. Instauration d'un climat de confiance: contribuer à apaiser les tensions, en faisant la liaison et en facilitant les contacts entre les parties et par d'autres mesures de confiance.
4. Contribuer à la formation d'une politique européenne et à l'engagement futur de l'Union européenne.

Structure de la mission

L'EUMM Georgia est structurée comme suit:

- Quartier général (QG). Le QG est composé du bureau du chef de la mission et du personnel du QG, assurant toutes les fonctions nécessaires de commandement et de contrôle, ainsi que de soutien à la mission. Le QG est situé à Tbilissi.
- Bureaux sur le terrain. Des bureaux sur le terrain, répartis de façon géographique, accomplissent des tâches d'observation et assurent des fonctions nécessaires de soutien à la mission.
- Élément de soutien. Un élément de soutien est situé au secrétariat général du Conseil à Bruxelles.

En tant que capacité initiale habilitante, des équipes d'observation constituées de composantes pré-équipées fournies par les Etats membres sont créées au sein de l'EUMM Georgia. Les éléments susvisés sont régis par d'autres modalités détaillées énoncées dans le plan d'opération (OPLAN).

La participation du Luxembourg

Il est prévu de détacher deux membres de la Police grand-ducale pour une période allant du 23 septembre 2008 au 31 janvier 2009 auprès de la mission EUMM Georgia. Ils seront déployés dans un bureau sur le terrain à Gori, au centre de la Géorgie, dans une équipe composée de policiers polonais et maltais.

Selon l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), toute participation à une mission OMP est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

Je vous serais dès lors reconnaissant de demander à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés de bien vouloir m'aviser par écrit lorsqu'elle aura examiné la proposition afin que la suite de la procédure puisse être entamée.

Le projet de règlement grand-ducal présenté pour avis

Le projet de règlement grand-ducal présenté pour avis comporte 11 articles, établissant des modalités d'exécution similaires à celles prévues par le règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne à Rafah.

L'article 1er porte sur la durée de la participation luxembourgeoise à la Mission. La décision du Conseil de Gouvernement y relative précise que les membres de la Police grand-ducale participeront pour une période allant du 23 septembre 2008 au 31 janvier 2009.

L'article 8 définit les indemnités auxquelles ont droit les membres de la Police grand-ducale. Ces indemnités sont à la charge de la mission EUMM Georgia, conformément aux dispositions de l'Action commune 2008/736/PESC du Conseil et de la fiche financière y relative.

L'article 9 tient compte de la décision du Gouvernement, réuni en Conseil, du 3 octobre 2003, fixant le montant de cette indemnité spéciale.

*

DEPECHE DU VICE-PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION (22.9.2008)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé la participation en date du 22 septembre 2008.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Vice-Président de la Chambre des Députés,
Jos SCHEUER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5922/01

N° 5922¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.9.2008)

Par dépêche en date du 22 septembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

*

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil a décidé d'associer le Luxembourg consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

Le Conseil de l'Union européenne a arrêté le 15 septembre 2008 une action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia. La toile de fond de cette action commune est l'action militaire d'envergure qui a été déclenchée par la Russie, suite à l'entrée de troupes géorgiennes dans la province séparatiste d'Ossétie du Sud. La France, assumant la présidence de l'Union européenne, a négocié un accord en six points pour mettre fin au conflit, complété par un accord dégagé le 8 septembre 2008 aux fins de sa mise en œuvre.

Selon l'article 2 de l'action commune, l'EUMM Georgia assure une observation civile des actions des parties, y compris du respect intégral à travers la Géorgie de l'accord en six points et des mesures d'application arrêtées par la suite; elle agit en étroite collaboration avec les partenaires, en particulier les Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et en cohérence avec d'autres activités de l'Union européenne, afin de contribuer à la stabilisation, à la normalisation et à l'instauration d'un climat de confiance, et contribue également à la formation d'une politique européenne en faveur d'une solution politique durable pour la Géorgie. La mission a pour objectifs spécifiques de contribuer à la stabilité à long terme à travers la Géorgie et la région limitrophe, d'une part, et à court terme, la stabilisation de la situation avec un risque réduit de reprise des hostilités, d'autre part.

Le Conseil d'Etat a, à d'itératives reprises, eu l'occasion de rappeler l'observation stricte des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992, en particulier des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 qui imposent la consultation de la commission compétente de la Chambre des députés avant la décision du Gouvernement en conseil. Le calendrier extrêmement serré de la mission EUMM Georgia (institution le 15 septembre 2008, déploiement en étapes, commençant fin septembre 2008), de même que le départ du contingent luxembourgeois, prévu déjà pour le 23 septembre 2008, expliquent pourquoi il n'a pas été possible de s'en tenir en l'espèce au cadre procédural tracé par la loi de 1992.

Les dispositions du règlement grand-ducal en projet appellent les observations suivantes:

- La mission des membres du contingent luxembourgeois n'est qu'esquissée par l'article 4 du projet. L'exposé des motifs fournit certaines indications supplémentaires, à savoir que les deux membres de la Police grand-ducale seront déployés dans un bureau sur le terrain à Gori, au centre de la Géorgie, dans une équipe de policiers polonais et maltais. L'action commune précitée définissant les tâches de la mission EUMM Georgia, „les fonctions nécessaires de soutien à la mission“ s'inscrivent dans le cadre des dispositions afférentes de l'action commune.
- L'article 8 du projet prévoit que les membres de la Police ont droit à des indemnités à la charge de la mission EUMM Georgia, conformément aux dispositions de l'Action commune 2008/736/PESC du Conseil et de la fiche financière y relative. Le Conseil d'Etat retient que l'article 7 de l'action commune prévoit que chaque Etat membre supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque applicables. Le projet de règlement grand-ducal se départit ainsi d'autres règlements grand-ducaux, et plus particulièrement du règlement grand-ducal du 9 mai 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX Kosovo). Bien que l'article 9 de l'action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 créant la mission EULEX Kosovo contienne des dispositions identiques à celles de l'action commune 2008/736/PESC, le règlement grand-ducal précité du 9 mai 2008 alloue aux membres de la Police grand-ducale participant à la mission EULEX Kosovo une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, outre l'indemnité mensuelle spéciale visée par l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992. Le Conseil d'Etat est à s'interroger s'il n'y a pas lieu de reprendre ces mêmes dispositions dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, quitte à faire ultérieurement application de l'article 4 de la loi modifiée de 1992 qui dispose que „les frais de la participation luxembourgeoise à une opération pour le maintien de la paix sont avancés par l'Etat et peuvent être remboursés en tout ou en partie par l'organisation internationale sous la responsabilité de laquelle cette opération est organisée“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5922/03

N° 5922³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(24.9.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 septembre 2008 à la Chambre des Députés par le Premier Ministre, Ministre d'Etat à la demande du Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil a décidé d'associer le Luxembourg consiste dans la participation à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia).

Le Conseil de l'Union européenne a arrêté le 15 septembre 2008 une action commune 2008/736/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia. La toile de fond de cette action commune est l'action militaire d'envergure qui a été déclenchée par la Russie, suite à l'entrée de troupes géorgiennes dans la province séparatiste d'Ossétie du Sud. La France, assumant la présidence de l'Union européenne, a négocié un accord en six points pour mettre fin au conflit, complété par un accord dégagé le 8 septembre 2008 aux fins de sa mise en œuvre.

Selon l'article 2 de l'action commune, l'EUMM Georgia assure une observation civile des actions des parties, y compris du respect intégral à travers la Géorgie de l'accord en six points et des mesures d'application arrêtées par la suite; elle agit en étroite collaboration avec les partenaires, en particulier les Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et en cohérence avec d'autres activités de l'Union européenne, afin de contribuer à la stabilisation, à la normalisation et à l'instauration d'un climat de confiance, et contribue également à la formation d'une politique européenne en faveur d'une solution politique durable pour la Géorgie. La mission a pour objectifs spécifiques de contribuer à la stabilité à long terme à travers la Géorgie et la région limitrophe, d'une part, et à court terme, la stabilisation de la situation avec un risque réduit de reprise des hostilités, d'autre part.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 22 septembre 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat en date du 23 septembre 2008 qui donne lieu à des observations.

Une prise de position du Gouvernement nous est parvenue suite aux observations figurant dans l'avis du Conseil d'Etat. Cette dernière nous fait part de la décision du Gouvernement de se mettre d'accord à reformuler l'article 8 de la façon suivante: „Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une

indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.“

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte gouvernemental amendé suite aux observations formulées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 24 septembre 2008

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5922/02

N° 5922²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.9.2008)	1
2) Dépêche du Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (24.9.2008)	2
3) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(24.9.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre délégué aux Affaires Etrangères et à l'Immigration sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 23 septembre 2008, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Jean-Luc SCHLEICH
Chef de bureau adjoint*

*

**DEPECHE DU MINISTRE DELEGUE AUX AFFAIRES ETRANGERES
ET A L'IMMIGRATION A LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

(24.9.2008)

Objet: Prise de position du Gouvernement en réaction à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la prise de position du Gouvernement en réaction à l'avis du Conseil d'Etat ainsi qu'une version consolidée du projet de règlement grand-ducal (en annexe) avec prière de bien vouloir les soumettre à l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L'article 8 est à reformuler de la façon suivante: „Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.“

Nicolas SCHMIT

*

TEXTE COORDONNE

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation
de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 2008 et après consultation le 22 septembre 2008 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le Luxembourg participera à la mission d'observation menée par l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) du 23 septembre 2008 au 31 janvier 2009.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend deux membres de la Police grand-ducale.

Art. 3. Les membres de la Police grand-ducale participant à la mission d'observation EUMM Georgia sont désignés par le Ministre de la Justice sur avis du Directeur général de la Police.

Art. 4. La mission des membres de la Police grand-ducale consistera à faire part d'une équipe sur le terrain, accomplissant des tâches d'observation et assurant les fonctions nécessaires de soutien à la mission.

Art. 5. Pour la durée de sa mission, les membres de la Police grand-ducale restent entièrement sous le commandement de la Police grand-ducale. La Police grand-ducale transfère le contrôle opérationnel au chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 6. Les membres de la Police grand-ducale veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

Art. 7. Les membres de la Police grand-ducale ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

Art. 8. Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

Art. 9. Les membres de la Police grand-ducale ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

Art. 10. Les membres de la Police grand-ducale peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 11. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2008

*Le Ministre délégué aux Affaires étrangères
et à l'Immigration,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5922

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 147

1^{er} octobre 2008

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) page [2134](#)